

(a) M C C C L X V.

(a) Cette année commença le 13. d'Avril, & finit le 4. d'Avril.

CHARLES

V.

à Paris, le 20.

d'Avril

1365.

(a) Mandement pour faire fabriquer de nouvelles Especes.

a décrites.

b Voy. la Preface du 3.^e Vol. des Ordonnances, page CVIII. N.^o XVIIII.

c de 96. Pièces au marc.

d de 192. Pièces au marc.

e de 240. Pièces au marc.

f besoin.

g Il semble qu'il y ait quelque chose de corrompu dans cet endroit.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Pour ce que de tout nostre cuer, Nous avons affectueux desir de faire chose qui soit & doie estre au prouffit & bien commun de Nous & de tout le peuple de nostre Royaume, par lequel où la greigneur partie d'iceluy, Nous a esté humblement supplié, que sur le fait & gouvernement de noz Monnoyes, voillions pourveoir & ordonner par telle maniere, que les Monnoyes tant d'Or comme d'Argent, faictes hors de nostre Royaume, qui ont cours en iceluy, pour plus grant pris assez qu'elle ne valent, en grant deception & dommaige de Nous & dudit peuple, soient du tout ^a abatuës & mises au marc pour Billon : Savoir vous faisons, que par grant & meure deliberation de nostre Conseil, avec plusieurs autres experts & congnoissans en fait de Monnoye, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, de faire faire & ouvrir Deniers d'Or fin, appelez Deniers d'Or aux Fleurs-de-Liz ; lesquelz auront cours pour vingt solz tournois la Piece, & seront de soixante & quatre de poix au marc de Paris ; & Deniers blancs qui auront cours pour cinq deniers tournois la Piece, à ^b quatre deniers de loy, dit Argent-le-Roy, & de ^c huit solz de poix audit marc de Paris ; & aussi petiz Parisis, & petiz Deniers tournois, qui auront cours pour ung denier paris & pour ung denier tournois la Piece, à deux deniers de loy dudit Argent-le-Roy, & de ^d seize solz de poix, les petiz Parisis ; & de ^e vingt solz, les petiz Tournois, de poix audit marc. Si vous mandons & commandons que tantost & sans delay, ces Lettres veuës, vous faciez faire & ouvrir par toutes & chascune noz Monnoyes, lesdis Deniers d'Or, & la Monnoye blanche & noire dessuë, du poix & loy dessuëdis ; & ne laissez plus ouvrir ne monnoyer sur les coings de Francs d'Or, & des autres Monnoyes d'Argent que Nous faisons faire à present : Et donnez & faites donner aux Changeurs & Marchans, pour chacun marc d'Or fin qui sera apporté en nosdites Monnoyes, soixante & deux deniers & demy d'Or, des Deniers aux Fleurs-de-Liz dessuëdis ; & pour chascun marc d'Argent allayé à quatre deniers de loy dudit Argent-le-Roy, cent cinq solz tournois ; & pour chascun marc d'Argent allayé à deux deniers de loy dudit Argent-le-Roy, cent solz tournois : Et faictes donner aux Ouvriers & Monnoyers, tel salaire pour leur ouvraige & monnoiage, se ^f mestier est, ^g après cruë sur ce, comme vous verrez qu'il sera à faire de raison. Donné en nostre Hostel de Saint Pol-lès-Paris, le 20.^e jour d'Avril, l'An de grace 1365. Ainsi signé : Par le Roy. GONTIER. (b).

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 112. recto.

Avant ces Lettres, il y a :

Lundi 21.^e jour d'Avril 1365. fut apporté

(b) Après ce Mandement, on trouve ce qui suit.

Monnoye 24.^e

Mardi 22.^e jour d'Avril mil trois cens soixante & cinq.

Ce jour, fut faicte assavoir aux Changeurs de Paris, l'Ordonnance de la Monnoye ^{24.^e} d'Or

en la Chambre des Monnoyes, unes Lettres couvertes du Roy nostre Sire, ouvertes, scellées de son grant Scel, desquelles la teneur est telle.

Premier Mandement fait pour les deniers d'Or aux Fleurs de Liz, & les Blancs deniers, de 5. deniers tournois la Piece.

d'Or & d'Argent, & les pris du marc d'Argent si comme plus à plain est contenu es Lettres cy-devant escriptes; & leur fut déclaré en la Chambre des Comptes, par Messieurs; c'est assavoir, Mon^s. de Sens, Mon^s. Guillaume des Dormans Chancelier de ^a Vienn. Messire Robert de Lorris, Maistre Oudart Levrier, Messire Ligier, Messire Huë de Roche, Maistre Jehan Dacheris, Sire Guillaume de Hametel, & Raoul de Lilles, Tresoriers, & les Maistres des Monnoyes; c'est assavoir Jehan le Flament, Nicolas de Chevreuse, Martin de Fourques, & Edouart Tadelin.

^a Mot abrégé & douteux.
^b du Dauphiné.

Par vertu desquelles Lettres dessus escriptes, lesdits Generaux - Maistres des Monnoyes, ordonnerent leurs Lettres clauses, en semblable forme, pour envoyer par les Monnoyes du Royaume, desquelles la teneur s'ensuit.

Exécutoire sur ce.

DE par les Generaux-Maistres des Monnoyes, du Roy nostre S.^r Gardes & Maistre de la Monnoye de Rouen: Par vertu des Lettres du Roy nostre S.^r à Nous envoyées, Nous vous mandons, que tantost ces Lettres vûes, vous (c) cloiez les boestes d'Or & d'Argent, se aucunes en y a; & ne laissez plus ouvrir ne monnoyer sur les coings des Francs d'Or, & de la Monnoye blanche & noire que l'en fait à present: mais sans aucun delay, faites convenir pardevant vous les Changeurs & Marchans frequentans ladicte Monnoye, & leur dictes & signifiez l'Ordonnance de faire la Monnoye d'Or & d'Argent, en la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir, que vous faciez faire & ouvrir Deniers d'Or fin, qui seront appelez Deniers aux Fleurs de Liz, qui auront cours pour vingt solz tournois la Piece, & de soixante-quatre de poix au marc de Paris; desquelz Nous vous envoyons les Patrons avec l'exemplaire.

Item. Que vous faciez faire & ouvrir Blancs Deniers qui auront cours pour cinq deniers tournois la Piece, à quatre deniers de loy Argent-le-Roy, & de huit sols de poix au marc de Paris.

Item. Que vous faciez faire & ouvrir petit Deniers tournois qui auront cours pour ung denier tournois la Piece, à deux deniers de loy dudit Argent-le-Roy, & de vingt solz de poix au marc de Paris, desquels Blancs Deniers, & petit Deniers, Nous vous envoyons les Patrons avec l'exemplaire encloz dedanz ces Lettres, &c.

N O T E S.

(c) Cloiez les boestes.] Voy. Boizard, Traité des Monnoyes, pp. 97. & 428.

(a) Mandement pour faire publier la nouvelle Monnoye, dont la fabrication avoit esté ordonnée.

CHARLES
V.
à Paris, le 22.
d'Avril
1365.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, Salut. Nous par très grant deliberation de nostre Conseil, & pour oster les cours aux faulces & estranges Monnoyes qui ont cours en nostre Royaume, ou grant dommaige de Nous & de tout le peuple de nostredit Royaume, ayons ordonné, si comme il vous pourra plus à plain apparoir par noz autres ^d Lettres

c estrangeres.

d Voy. les Lettres precedentes.

N O T E S.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 113. verso.

Avant ces Lettres, il y a:

Item. Fut apporté en la Chambre des Generaux-Maistres des Monnoyes, onze paires de Lettres ouvertes du Roy, seellées de son grant Seel, adressans à plusieurs Seneschaulx, Bail-liz, desquelles la teneur s'ensuit.

Mandement pour les Deniers d'Or aux Fleurs de Liz, & Blancs, de quatre deniers parisis la piece.

On a envoyé de Montpellier deux copies de ces mêmes Lettres, adressées au Seneschal

Tome IV.

de Beaucaire & de Nismes: La 1.^{re} avec cette Indication, du n. 16. fol. 125. & la seconde, avec cette Indication.

Seneschaulx de Nismes en general, Liaise 18. des Actes ramassez, Arm. A. n. 2. fol. 125.

Ces Lettres sont semblables à celles qui sont adressées au Prevost de Paris; à l'exception que dans celles-cy, il est dit que les Deniers d'Or aux Fleurs de Lys, auront cours pour seize sols parisis; & que dans les autres, il y a, qu'ils auroient cours pour vingt sols tournois: cela revient au même; mais il est extraordinaire que cette difference se trouve dans deux expéditions d'une même Lettre.

Z z z